

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°1706938/9

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Tiger-Winterhalter
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 18 mai 2017

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 24 avril 2017, M. représenté par
Me Pierre, demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution des décisions par lesquelles le préfet de police a prolongé son délai de transfert aux autorités norvégiennes de six à dix-huit mois, refusé de lui délivrer une attestation de demandeur d'asile et refusé d'enregistrer sa demande d'asile, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de ces décisions ;

2°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la décision de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) de suspension de ses droits à bénéficier des conditions matérielles d'accueil réservées aux demandeurs d'asile révélée par le courrier du 16 décembre 2016 et la suspension de ses conditions matérielles d'accueil à compter du mois de décembre 2016, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

3°) d'enjoindre au préfet de police de le convoquer aux fins d'enregistrement de sa demande d'asile et de lui délivrer une attestation de demande d'asile dans un délai de trois jours à compter de l'ordonnance à intervenir, et ce, sous astreinte de 50 euros par jour de retard ;

4°) d'enjoindre à l'OFII de le rétablir dans ses droits à bénéficier des conditions matérielles d'accueil réservées aux demandeurs d'asile et de lui verser l'allocation de demandeur d'asile à titre rétroactif à compter du 1^{er} mars 2016, et ce dans un délai de trois jours à compter de l'ordonnance à intervenir sous astreinte de 50 euros par jour de retard ;

5°) de l'admettre provisoirement à l'aide juridictionnelle ;

6°) de mettre à la charge de l'État une somme de 1 500 euros à verser à son conseil en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Il soutient que :

- la condition de l'urgence est remplie dès lors que la décision de transfert aux autorités norvégiennes pour l'examen de sa demande d'asile étant caduque depuis le 15 mars 2017, la décision du préfet de police de ne pas enregistrer sa demande d'asile en France et de lui délivrer un document de séjour préjudiciable de manière grave et immédiate à sa situation ; par ailleurs, il ne perçoit plus l'allocation de demandeur d'asile de la part de l'OFII et vit dans des conditions de précarité extrêmes ;

- il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision par laquelle le préfet de police a refusé d'enregistrer sa demande d'asile ; la procédure de reprise en charge de sa demande d'asile par les autorités norvégiennes ayant été acceptée le 15 septembre 2016, le préfet de police avait jusqu'au 15 mars 2017 pour organiser son transfert ; le préfet de police a commis une erreur d'appréciation et une erreur de droit, il ne pouvait se fonder sur la circonstance qu'il ne s'est pas présenté à deux convocations au commissariat de police dans le cadre de son assignation à résidence pour le considérer en fuite et refuser d'enregistrer sa demande d'asile à l'expiration du délai de transfert aux autorités norvégiennes, le 15 mars 2017 ;

- il existe un doute sérieux quant à la légalité de la décision de suspension de ses droits à bénéficier des conditions matérielles d'accueil réservées aux demandeurs d'asile du fait de l'illégalité de la décision de refus d'enregistrement de la demande d'asile ; en méconnaissance des dispositions de l'article L. 744-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'OFII ne lui a pas notifié par écrit la décision de suspension de ses conditions matérielles d'accueil, qui n'est pas non plus motivée ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 4 mai 2017, l'Office français de l'immigration et de l'intégration conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que :

- l'urgence n'est pas caractérisée ;
- il n'y a pas de doute sérieux quant à la légalité de la décision dont la suspension est demandée.

Par un mémoire en défense, enregistré le 11 mai 2017, le préfet de police conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que le requérant ne s'étant pas présenté au commissariat de police les 25 et 28 novembre 2016, ainsi que le prévoyaient les conditions de son assignation à résidence, il a été déclaré en fuite ; en outre, il est convoqué le 8 juin 2017 afin d'organiser son transfert vers la Norvège dont l'accord a été prolongé au 15 mars 2018.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête enregistrée le 24 avril 2017 sous le numéro 1706934 par laquelle M. demande l'annulation de la décision dont la suspension est demandée.

Vu :

- le règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Tiger-Winterhalter, vice-présidente de section, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus cours de l'audience publique tenue en présence de M. Draï, greffier d'audience :

- le rapport de Mme Tiger-Winterhalter, juge des référés,
- les observations de Me Pierre, représentant M. [redacted] qui conclut aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens, et soutient en outre que l'OFII s'est cru en compétence liée en retirant les conditions matérielles d'accueil à M. [redacted] alors que la procédure d'assignation à résidence du requérant et celle de l'octroi des conditions matérielles d'accueil sont distinctes ; l'avocat de Me Pierre conclut en outre à ce qu'il soit enjoint au préfet de police de remettre à M. [redacted] une autorisation provisoire de séjour, le temps de l'examen de sa demande d'asile et qu'il soit enjoint à l'OFII de le rétablir dans ses droits à bénéficier des conditions matérielles d'accueil réservées aux demandeurs d'asile sous huit jours,
- les observations de Me Floret, représentant le préfet de police, qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens et fait valoir en outre que la notion de fuite est caractérisée, M. [redacted] n'ayant pas non plus déféré à une convocation de l'OFII le 29 novembre 2016 ; que la pièce produite par le requérant relative à son orientation par le centre d'accueil et de médiation relationnelle éducative et sociale est au nom de M. Merzad et non de celui du requérant.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience publique.

Sur la demande d'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

1. Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique : « *Dans les cas d'urgence (...), l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président* » ; qu'eu égard aux circonstances de l'espèce, il y a lieu de prononcer, en application des dispositions précitées, l'admission provisoire de M. [redacted] au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. (...)* » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique. (...)* » ; qu'enfin, aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire.* » ;

3. Considérant que M. [redacted] ressortissant afghan, est entré en France le 25 août 2016, selon ses déclarations ; que, le 12 septembre 2016, il a formé une demande d'asile auprès du guichet unique pour demandeurs d'asile ; que la consultation du système « Eurodac » a fait apparaître que ses empreintes digitales avaient déjà été relevées en Norvège, qui a accepté une prise en charge de l'intéressé le 15 septembre 2016 ; que, par deux arrêtés du 22 novembre 2016, le préfet de police a décidé d'une part de transférer M. [redacted] aux autorités norvégiennes et d'autre part de l'assigner à résidence à compter du 25 novembre 2016 avec obligation de se présenter deux fois par semaine au commissariat de police du 16^{ème} arrondissement de Paris ; que M. [redacted] ne s'étant pas présenté aux convocations du 25 novembre et du 29 novembre 2016, ce dernier a été considéré en fuite par le préfet de police qui a refusé d'enregistrer sa demande d'asile le 20 mars 2017, a décidé de prolonger le délai de transfert du requérant vers la Norvège en le fixant à dix-huit mois à compter de l'acceptation de prise en charge le 15 septembre 2016, et l'a convoqué le 8 juin 2017 afin d'organiser son transfert vers la Norvège ; que, par la présente requête devant le juge des référés, M. [redacted] demande, d'une part, la suspension de la décision du 20 mars 2017 par laquelle le préfet de police a refusé d'enregistrer sa demande d'asile, et, d'autre part la suspension de la décision par laquelle le préfet de police, le considérant en fuite, a prolongé le délai de transfert aux autorités norvégiennes en le fixant au plus tard à dix huit mois à compter de l'acceptation par la Norvège, le 15 septembre 2016, de son transfert ; qu'en outre, par un courrier du 16 décembre 2016, l'OFII a notifié à l'intéressé son intention de suspendre ses conditions matérielles d'accueil en raison de sa non présentation aux autorités de police les 25 et 29 novembre 2016 ; que M. [redacted] demande également la suspension de l'exécution de la décision de l'OFII révélée par la suspension de ses conditions matérielles d'accueil à compter du mois de décembre 2016 ;

En ce qui concerne la condition d'urgence :

4. Considérant que les conditions matérielles d'accueil de M. [redacted] qui ne dispose d'aucune autre source de revenu, ont été suspendues par l'OFII à compter du mois de décembre 2016 ; qu'en outre, il résulte de l'instruction que le requérant est convoqué le 8 juin 2017 afin d'organiser son transfert vers la Norvège ; qu'il y a lieu, au regard de ces éléments, de tenir pour établie la condition d'urgence requise par les dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative ;

En ce qui concerne le doute sérieux quant à la légalité des décisions par lesquelles d'une part le préfet de police a prolongé le délai de transfert de M. [redacted] aux autorités norvégiennes et d'autre part a refusé d'enregistrer sa demande d'asile :

5. Considérant qu'aux termes du second alinéa de l'article L.742-1 du code de l'entrée et du séjour et du droit d'asile, « *Le présent article ne fait pas obstacle au droit souverain de l'Etat d'accorder l'asile à toute personne dont l'examen de la demande relève de la compétence d'un autre Etat* » ; qu'aux termes de l'article L.742-3 du même code, « *Sous réserve du second alinéa de l'article L.742-1, l'étranger dont l'examen de la demande d'asile relève de la responsabilité d'un autre Etat peut faire l'objet d'un transfert vers l'Etat responsable de cet examen. / Toute décision de transfert fait l'objet d'une décision écrite motivée prise par l'autorité administrative. / Cette décision est notifiée à l'intéressé. Elle mentionne les voies et délais de recours ainsi que le droit d'avertir ou de faire avertir son consulat, un conseil ou toute personne de son choix. Lorsque l'intéressé n'est pas assisté d'un conseil, les principaux éléments de la décision lui sont communiqués dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de penser qu'il la comprend.* » ; qu'enfin, l'article R.742-3 de ce code prévoit que : « *L'attestation de demande d'asile peut être retirée ou ne pas être renouvelée lorsque l'étranger se soustrait de manière intentionnelle et systématique aux convocations ou contrôles de l'autorité administrative en vue de faire échec à l'exécution d'une décision de transfert.* » ;

6. Considérant que le droit constitutionnel d'asile s'exerce dans les conditions définies par l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'en vertu du 1° de cet article, l'admission en France d'un étranger qui demande à être admis au bénéfice de l'asile peut être refusée si l'examen de sa demande relève de la compétence d'un autre Etat membre en application, depuis le 1er janvier 2014, des dispositions du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, dit « Dublin III » ; que l'article 29 de ce règlement prévoit que le transfert du demandeur d'asile vers le pays de réadmission doit se faire dans les six mois à compter de l'acceptation de la demande de prise en charge et que ce délai peut être porté à dix-huit mois si l'intéressé « prend la fuite » ;

7. Considérant que pour décider de prolonger le délai de transfert de M. aux autorités norvégiennes pour une durée de dix huit mois, et refuser en conséquence d'enregistrer sa demande d'asile en France, le préfet de police a estimé que sa non présentation au commissariat de police du 16^{ème} arrondissement de Paris les 25 et 29 novembre 2016 était constitutive d'une « fuite » au sens des dispositions précitées du règlement (UE) n° 604/2013 ; que, toutefois, il est constant que le requérant n'a manqué que deux jours de convocations sur les quarante-cinq jours durant lesquels il était assigné à résidence, manquements que ce dernier justifie par son absence de compréhension de la langue française et de repères dans le quartier où il était assigné à résidence, et qu'il n'a d'ailleurs pas réitérés en respectant par la suite l'ensemble de ses obligations de présentation bi-hebdomadaire au commissariat de police du 16^{ème} arrondissement de Paris ; que, dans ces conditions, M. ne peut être regardé comme s'étant intentionnellement et systématiquement soustrait à la mesure de contrôle des autorités de police en vue de procéder au transfert dont il était susceptible de faire l'objet ; que, dès lors, dans les circonstances de l'espèce, et en l'état de l'instruction, les moyens tirés de l'erreur de droit et de l'erreur manifeste d'appréciation du préfet de police sont de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité des décisions attaquées ; qu'il y a donc lieu d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision par laquelle le préfet de police a prolongé le délai de transfert de M.

aux autorités norvégiennes pour une période de dix-huit mois à compter du 15 septembre 2016, date de l'acceptation par la Norvège du transfert, et la suspension de l'exécution de la décision du 20 mars 2017 par laquelle le préfet de police a refusé d'enregistrer la demande d'asile de M. et l'a convoqué le 8 juin 2016 pour procéder à son transfert aux autorités norvégiennes jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de ces décisions ;

En ce qui concerne le doute sérieux quant à la légalité de la décision de suspension des conditions matérielles d'accueil du demandeur d'asile :

8. Considérant qu'aux termes de l'article L. 744-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Les conditions matérielles d'accueil du demandeur d'asile, au sens de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, sont proposées à chaque demandeur d'asile par l'office français de l'immigration et de l'intégration après l'enregistrement de la demande d'asile par l'autorité administrative compétente » ; qu'aux termes de l'article L. 744-8 de ce code : « Le bénéfice des conditions matérielles d'accueil peut être : 1° Suspendu si, sans motif légitime, (...) n'a pas respecté l'obligation de se présenter aux autorités, n'a pas répondu aux demandes d'informations ou ne s'est pas rendu aux entretiens personnels concernant la procédure d'asile ; (...) / La décision de suspension, de retrait ou de refus des conditions matérielles d'accueil est écrite et motivée. Elle prend en compte la vulnérabilité du demandeur./ La décision est prise après que l'intéressé a été mis en mesure de présenter ses observations écrites dans les délais impartis./ Lorsque le bénéfice des conditions

matérielles d'accueil a été suspendu, le demandeur d'asile peut en demander le rétablissement à l'office français de l'immigration et de l'intégration. » ; qu'aux termes de l'article D. 744-35 de ce même code : « Le versement de l'allocation peut être suspendu lorsqu'un bénéficiaire: (...) 2° Sans motif légitime, n'a pas respecté l'obligation de se présenter aux autorités, n'a pas répondu aux demandes d'information ou ne s'est pas rendu aux entretiens personnels concernant la procédure d'asile (...) » ;

9. Considérant que pour suspendre les conditions matérielles d'accueil de M. à compter du mois de décembre 2016, l'OFII s'est fondé sur la circonstance que le requérant était considéré en fuite par les services du préfet de police ; que toutefois, et ainsi qu'il a été dit au point 7, il existe un doute sérieux quant à la légalité des décisions prises par le préfet de police ; que par voie de conséquence il existe également un doute sérieux quant à la légalité de la décision de l'OFII de suspension des conditions matérielles d'accueil ; qu'ainsi, il y a lieu d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision de l'OFII de suspension des conditions matérielles du requérant à compter du mois de décembre 2016 ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

10. Considérant, en premier lieu, que la présente ordonnance implique nécessairement que le préfet de police procède à l'enregistrement de la demande d'asile du requérant et lui délivre une attestation de demande d'asile qui vaut autorisation provisoire de séjour en application des dispositions de l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'il n'y a pas lieu, en revanche, d'assortir cette injonction de l'astreinte demandée par M. ;

11. Considérant, en second lieu, que la présente ordonnance implique nécessairement que l'OFII rétablisse M. dans ses conditions matérielles d'accueil et lui verse l'allocation de demandeur d'asile à compter de la présente ordonnance ; qu'il n'y a pas lieu, en revanche, d'assortir cette injonction de l'astreinte demandée par M. ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

12. Considérant que M. a demandé et obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire et qu'ainsi son avocat, Me Pierre, peut se prévaloir des dispositions précitées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi susvisée du 10 juillet 1991 ; que par suite, dans les circonstances de l'espèce, sous réserve premièrement de l'admission définitive de M. à l'aide juridictionnelle et deuxièmement que Me Pierre renonce à percevoir la part contributive de l'Etat, l'Etat versera à Me Pierre une somme de 1 000 euros en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : M. est admis provisoirement au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de police d'enregistrer la demande d'asile de M. et de lui délivrer l'attestation de demande d'asile mentionnée à l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans le délai de huit jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 3 : Il est enjoint au directeur de l'OFII de rétablir M. dans ses conditions matérielles d'accueil et de lui verser l'allocation de demandeur d'asile à compter de la notification de la présente ordonnance, dans un délai de huit jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 4 : L'Etat versera à Me Pierre une somme de 1 000 euros en application des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sous réserve qu'elle renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat et sous réserve de l'admission définitive de M. à l'aide juridictionnelle.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 6 : La présente ordonnance sera notifiée à M. à Me Pierre, à l'Office français de l'immigration et de l'intégration et au préfet de police.

Fait à Paris, le 18 mai 2017.

Le juge des référés,

N. Tiger-Winterhalter

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.